



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/36

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier FRANCKE, Adjoint au Maire,

**Vu** l'ordre de travaux émis le 20 janvier 2025 par le Centre de Pecquencourt Nord de Noréade,

**Vu** la demande en date du 12 mars 2025 formulée par Monsieur DUYCK Anthime, Conducteur de travaux pour la société HYDRAM domiciliée au 771 rue du Faubourg à ROSULT (59230), agissant sous la maîtrise d'ouvrage de la société Noréade, relative à des travaux de création de branchement d'assainissement, changement d'un réseau d'assainissement et pose d'une tête de pont,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

**Article 1** – A partir du lundi 24 mars jusqu'au vendredi 11 avril 2025, au droit du chantier situé au n°33 rue d'Avelin, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit côtés pair et impair des voies au droit du chantier,
- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores de type KR11 précédés par une signalisation de danger de type AK17,
- La circulation sur la bande cyclable ne pourra être maintenue et sera dévié sur le côté opposé,
- La vitesse sera abaissée à 30 Km/h par rapport à la limitation en vigueur et les dépassements seront interdits.

**Article 2** – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la dépose de la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de remettre le domaine public dans son état initial.

**Article 4** – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects. Il sera notamment tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur DUYCK Anthime, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 20 mars 2025,

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Olivier FRANCKE L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

